

Référence : C.N.4.2019.TREATIES-XI.B.16.146 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 146. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEURS
COMPOSANTS EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES DES
CATÉGORIES L₁, L₂, L₃, L₄ ET L₅ FONCTIONNANT À L'HYDROGÈNE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 146 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Avant l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.314.2018.TREATIES-XI.B.16 du 2 juillet 2018 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 146, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son désaccord au projet de Règlement de l'ONU ou son intention de ne pas commencer à l'appliquer à la date de son entrée en vigueur.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 146. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 146 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 2 janvier 2019.

Le 11 janvier 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.314.2018.TREATIES-XI.B.16 du 2 juillet 2018 (Projet de règlement n° [146]).